

FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACTIVITES EN MATIERE DE PRELEVEMENT D'EAU BRUTE A DES FINS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ¹

Trimestre concerné : / / / Au / / /
Jour Mois Année Jour Mois Année

Structure concernée : / / /
Dénomination/ Raison sociale Téléphone Localité/Région

Marque de l'eau : /

Représentée par : / / /
Nom Prénom(s) Fonction

ETAT DES PRELEVEMENTS

Origine de l'eau	Type de la source de prélèvements (forage, puits, retenue d'eau, rivière, etc.)	Nom de la source de prélèvements	Coordonnées		Localité de la source de prélèvements (Village, département, province, région)	Moyens d'exhaure (pompe électrique, pompe manuelle, autres à préciser)	Types/Moyens de comptage (Compteur, autres à préciser)	Volume d'eau prélevé (m³)	Index du compteur (cas de compteur)	
			Longitude	Latitude					Ancien	Nouveau
Eau souterraine										
Eau de surface										
TOTAL (m³)										

Nom, Prénoms, Signature et cachet du déclarant

Lieu et Date de dépôt

¹ Formulaire à retourner obligatoirement au siège de la Direction de l'Agence de l'Eau du Mouhoun-Comoé à Dédougou ou au Bureau Bassin à Banfora ou numéro Whatsapp : xx xx ou au mail suivant : aemc.declaration@gmail.com

RAPPEL IMPORTANT (à imprimer au verso du formulaire de déclaration)

LOI N° 0058-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale au profit des Agences de l'Eau

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Article 13 : Les personnes assujetties à la Contribution financière en matière d'eau sont tenues de déclarer aux services chargés du recouvrement, sur imprimé établi à cet effet, les éléments nécessaires à la liquidation des taxes.

Article 14 : Les services chargés du recouvrement et les services techniques de l'Agence de l'eau ont compétence pour vérifier l'ensemble des opérations de la Contribution financière en matière d'eau.

Article 15 : L'absence de déclaration ou la fausse déclaration est sanctionnée par une amende égale à 50 % de la contribution due.

DECRET N°2015-1470/PRES-TRANS/PM/MEF/MARHASA portant détermination des taux et des modalités de recouvrement de la taxe de prélèvement de l'eau brute.

Article 2 : Le taux de la taxe de prélèvement de l'eau brute pour les sociétés produisant l'eau potable à une fin sociale est fixé à un (1) franc CFA le mètre cube (m³) d'eau prélevée.

Le taux de la taxe de prélèvement de l'eau brute pour les sociétés commerciales produisant l'eau potable est fixé à cinquante (50) francs CFA le mètre cube (m³) d'eau prélevée.

Article 6 : Les points de prélèvement d'eau pour les usages visés aux articles 2 et 3 sont **équipés d'un dispositif de comptage** agréé par les Agences de l'Eau.

Article 8 : le retard de paiement de la taxe est passible d'une pénalité de retard. Cette pénalité est fixée à 10% pour chaque mois plein de retard. Lorsque le retard est inférieur à un (01) mois, la pénalité sera appliquée sur la fraction du mois.

